

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Convention n° MAD2025-010

Vu :

- le Code général de la Fonction Publique, articles L. 512-6 à L. 512-17
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- la convention initiale de mise à disposition en date du 01/01/2018,
- la convention de renouvellement en date du 17 juin 2022,
- la délibération du Bureau Communautaire du 24 octobre 2024 et la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT des agglomérations de BEAUNE, NUIITS-SAINT-GEORGES et GEVREY-CHAMBERTAIN, approuvant de manière concordante le renouvellement de la mise à disposition ainsi que les nouvelles conditions de la présente convention,
- le protocole d'accord sur le temps de travail applicable à la collectivité d'accueil le cas échéant,

La Communauté d'agglomération BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son Président, d'une part,

Désignée sous le terme « **EPCI d'origine** »,

ET

Le Syndicat Mixte du SCOT des agglomérations de BEAUNE, NUIITS-SAINT-GEORGES et GEVREY-CHAMBERTAIN, représenté par son Président, d'autre part,

Désigné sous le terme « **Etablissement d'accueil** »,

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler toutes les conséquences, notamment financières, de la mise à disposition du ou des agents concernés, entre les collectivités ou établissements nommés ci-dessus. Elle est annexée aux délibérations approuvant la mise à disposition.

La convention définit ci-dessous la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

La Communauté d'agglomération BEAUNE COTE ET SUD met à disposition du Syndicat Mixte du SCOT des agglomérations de BEAUNE, NUITS-SAINT-GEORGES et CHEVREY-CHAMBERTAIN les agents mentionnés ci-après :

Cadre d'emploi Catégorie Grade <i>(Préciser CDI le cas échéant)</i>	Temps d'emploi exprimé en nombre d'heures / semaine ou heures / an (si PTA) <u>dans la collectivité</u> <u>d'accueil</u>	Fonctions exercées	Descriptif des missions pour le compte de l'organisme d'accueil
Attaché territorial Cat. A Attaché (1 ^{er} grade) Attaché principal (2 ^{ème} grade) Attaché hors classe (3 ^{ème} grade)	10,5 heures / semaine Soit 30% d'un ETP	Co-directeur du Syndicat Mixte	Avec la direction générale de la Communauté de communes de Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, assurer l'administration du Syndicat mixte du SCOT : fonctionnement et tenue des instances, construction et suivi du budget, préparation des délibérations, lien avec le Président et les élus Encadrement fonctionnel partagé du chef de projet SCOT Contribuer à l'élaboration des avis sur les documents d'urbanisme des communes Représentation du syndicat mixte dans les réunions officielles Assurer le lien avec les partenaires et les communes membres du syndicat mixte

<p style="text-align: center;">CDI</p> <p><i>(Recrutement d'un agent contractuel en application du 1° de l'art. L. 332-8 du CGFP)</i></p>	<p style="text-align: center;">3,5 heures / semaine</p> <p style="text-align: center;">Soit 10% d'un ETP</p>	<p style="text-align: center;">Chargé de mission SIG</p>	<p>Mise à jour annuelle des données du cadastre</p> <p>Mise à jour des documents d'urbanisme (ponctuel)</p> <p>Réalisation de différentes études (consommation foncière, recherche de « dents creuses » ...)</p> <p>Réalisation de cartographies (coupure verte, ZA, bilan)</p> <p>Support technique</p>
<p>Adjoint administratif Cat. C</p> <p>Adjoint administratif (1^{er} grade)</p> <p>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (2^{ème} grade)</p> <p>Adjoint administratif de 1^{ère} classe (3^{ème} grade)</p>	<p style="text-align: center;">1,75 heures / semaine</p> <p style="text-align: center;">Soit 5% d'un ETP</p>	<p style="text-align: center;">Secrétaire du Syndicat Mixte</p>	<p>Réception des appels téléphoniques</p> <p>Réception, diffusion et suivi du courrier</p>

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Article 2 : Conditions financières

Conformément aux délibérations susvisées, l'intégralité du coût total lié à l'agent versé par l'EPCI d'origine, sera remboursé par l'établissement d'accueil prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le coût total lié à l'agent comprend :

- Rémunération et charges sociales afférentes
- Notes de frais
- Frais kilométriques

L'établissement d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

A cet effet, l'établissement d'accueil fournira à la date anniversaire de la convention un état précis des heures réellement effectués par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par l'établissement d'accueil.

L'EPCI d'origine transmettra les copies des bulletins de paie des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent).

Le remboursement s'opère selon les modalités suivantes :

- Une avance, correspondant à la moitié du montant estimatif du coût de la mise à disposition (sur la base de montant versé en N-1), est versée avant le 1^{er} juillet de l'année N.
- Le solde est quant à lui versé après transmission par la collectivité d'accueil de l'état précis susmentionné avant le 1^{er} février de l'année N+1.

Le remboursement se fait sur présentation, aux échéances susmentionnées, d'un titre de recettes établi par la collectivité ou l'EPCI d'origine.

Article 3 : Modalités de la mise à disposition

3.1 Conditions d'emploi

L'établissement d'accueil fixe ci-dessous les conditions d'emploi des agents mis à sa disposition.

Co-Directeur du Syndicat Mixte	
Horaires <i>(ci-contre ou sous forme de tableau annexé à la présente convention)</i>	10,5 heures / semaine
Lieu de travail	Bâtiment St Jean, 7bis rue du Faubourg Saint Jean, 21200 BEAUNE
Missions et tâches confiées	Se reporter à l'article 1 ^{er} de la présente convention
Modalités d'encadrement	L'agent est placé sous l'autorité du Président du Syndicat Mixte
Vêtements de travail, de protection et EPI le cas échéant	Non
Chargé de mission SIG	
Horaires <i>(ci-contre ou sous forme de tableau annexé à la présente convention)</i>	3,5 heures / semaine
Lieu de travail	Bâtiment St Jean, 7bis rue du Faubourg Saint Jean, 21200 BEAUNE
Missions et tâches confiées	Se reporter à l'article 1 ^{er} de la présente convention
Modalités d'encadrement	L'agent est placé sous l'autorité du Co-Directeur du Syndicat Mixte
Vêtements de travail, de protection et EPI le cas échéant	Non
Secrétaire du Syndicat Mixte	
Horaires <i>(ci-contre ou sous forme de tableau annexé à la présente convention)</i>	1,75 heures / semaine
Lieu de travail	Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, 21200 BEAUNE
Missions et tâches confiées	Se reporter à l'article 1 ^{er} de la présente convention
Modalités d'encadrement	L'agent est placé sous l'autorité du Co-Directeur du Syndicat Mixte
Vêtements de travail, de protection et EPI le cas échéant	Non

La Collectivité d'origine conserve la gestion de la situation administrative, y compris la paie, des agents concernés par la mise à disposition.

3.2 Modalités de contrôle et d'évaluation

L'agent est évalué par l'EPCI d'origine suite au rapport sur la manière de servir établi par l'établissement d'accueil.

En matière de faute disciplinaire, l'établissement d'accueil doit saisir l'EPCI d'origine au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 4 : Accord de l'agent

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Tout document intéressant directement l'agent mis à disposition lui est notifié.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 3 ans.

Elle est renouvelable tacitement pour une durée au plus égale à sa durée initiale. Dans le cas d'une mise à disposition d'un agent en contrat à durée indéterminée, la durée de la convention ne peut excéder dix ans.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de deux mois.

En cas de modification substantielle, elle peut faire l'objet d'un avenant, après délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

Sont substantielles les modifications relatives au temps de mise à disposition et aux conditions d'emploi de l'agent (article 3.1 de la présente convention).

La modification d'une annexe n'entraîne pas la conclusion d'un avenant.

Article 6 : Règlement des litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON.

Fait à _____ en deux exemplaires, le / /

**Pour le Syndicat Mixte du
SCOT des agglomérations
de BEAUNE, NUITS-SAINT-
GEORGES et GEVREY-
CHAMBERTAIN,**

Le Président,

**Pour la Communauté
d'Agglomération BEAUNE
COTE ET SUD,**

Le 1^{er} Vice-Président,

D. THOMAS